

Congé de maladie ordinaire (1/2)

TITULAIRES / STAGIAIRES

Loi N°84-16 du 11 janvier 1984, Art. 34-2, 1er alinéa
Décret N°86-442 du 14 mars 1986, Art. 24 et 27
Circulaire FP/4 n°1711 du 30 janvier 1989
Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

Définition

Arrêt de travail accordé en cas de maladie sans gravité particulière.

Déclaration

L'agent doit, dans un délai de 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), faire parvenir les volets 1 et 2 du certificat d'arrêt de travail émanant d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme à la Direction des Ressources Humaines.

Le volet 3 devra être conservé par l'agent et devra être présenté au médecin agréé en cas de contrôle. Dans le cas d'un certificat médical envoyé hors délai, les journées d'absence avant réception du certificat sont obligatoirement décomptées en absence irrégulière.

Dans tous les cas, le supérieur hiérarchique doit être informé sans délai.

Conditions d'attribution

- Sans condition d'ancienneté
- Être en activité

Rémunération (durée)

- 3 mois à plein traitement
- 9 mois à demi-traitement + indemnités journalières versées par la MGEN si l'agent y est affilié.

Le fonctionnaire bénéficie du plein traitement tant que, pendant la période d'un an précédant le premier jour de son dernier arrêt, il ne lui a pas été accordé plus de trois mois de congé maladie.

Situation administrative

L'agent reste titulaire de son poste. Une contre-visite du malade peut être effectuée à tout moment.

Les congés de maladie sont considérés comme période d'activité et comptés comme services effectifs pour le calcul de l'ancienneté.

Cf. Impact des absences pour raison de santé sur les jours de congés acquis > Application de la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012

Après le congé de Maladie Ordinaire

- *Consultation obligatoire du comité médical, après 6 mois consécutifs de congé, en cas de demande de prolongation.*
- *Consultation obligatoire du comité médical en cas de reprise, après 12 mois de congés consécutifs. Un service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé après six mois consécutifs de congé ordinaire de maladie (avis du comité médical départemental).*
- *Après trois mois de congés consécutifs, l'agent peut prétendre, selon l'affection présentée, à un congé de longue maladie ou de longue durée.*

Congé de maladie ORDINAIRE (2/2)

CONTRACTUELS

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, Art. 3 à 7

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

Loi n°2012-347 du 12 mars 2012, Art. 36

Circulaire du 22 juillet 2013 relatif aux cas de recours au contrat dans la fonction publique d'État (FPE)

Définition

Arrêt de travail accordé en cas de maladie sans gravité particulière.

Déclaration

Le contractuel doit, dans un délai de 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), faire parvenir :

- le volet 1 du certificat d'arrêt de travail émanant d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme à la caisse d'assurance maladie
- le volet 2 à la Direction des Ressources Humaines.

Le volet 3 devra être conservé par l'agent et devra être présenté au médecin agréé en cas de contrôle. Dans le cas d'un certificat médical envoyé hors délai, les journées d'absence avant réception du certificat sont obligatoirement décomptées en absence irrégulière.

Dans tous les cas, le supérieur hiérarchique doit être informé sans délai.

Après le congé de Maladie Ordinaire

Lorsque l'agent contractuel est dans l'incapacité de reprendre son service à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congé de maladie, le Comité médical est saisi, pour avis, de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir.

Néanmoins, le congé maladie peut déboucher sur un congé de grave maladie selon que la pathologie nécessite des soins prolongés.

Conditions d'attribution

L'agent contractuel en activité peut bénéficier de congés de maladie pendant une période de 12 mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs.

Rémunération (durée)

- après quatre mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ;
- après deux ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement ;
- après trois ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

Pour le décompte des périodes de référence prévues ci-dessus, toute journée ayant donné lieu à rémunération est décomptée pour une unité quelle que soit la durée de travail au cours de cette journée.

Situation administrative

L'agent reste en contrat sur son poste.

Une contre-visite du malade peut être effectuée à tout moment.

Les congés de maladie sont considérés comme période d'activité et comptés comme services effectifs pour le calcul de l'ancienneté.